

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
REUNION DU 9 JUILLET 2024
ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES SUR LE SITE DE GOUSTRANVILLE

Réunis le 9 juillet 2024 à 14h30 en visio conférence sous la présidence de Madame Malika CHERRIERE,

Sont présents avec voix délibérative : Mesdames Malika CHERRIERE, Amandine D'OLEON, Sophie DE GIBON, Christine EVEN, Audrey GADENNE, Patricia GADY DUQUESNE, Emmanuelle TREMEL et Messieurs Fabien ACHARD DE LELUARDIERE, Xavier CHARLES, David FONTAINE et Patrick JEANNENEZ.

Sont excusés : Mesdames Julie BARENTON GUILLAS, Sophie GAUGAIN, Florence MAZIER, Angélique PERINI et Monsieur Antoine CASINI.

Nombre de membres en exercice	16
Nombre de membres présents	11
Nombre de pouvoirs	/
Nombre de votants	11

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique,

CONSIDERANT l'intérêt dans le cadre du développement du site de Goustranville de mutualiser un certain nombre de dépenses et d'achats,

CONSIDERANT la volonté de chaque partenaire présent sur le site de mutualiser des dépenses afin de parvenir à des achats économiquement plus efficaces,

Le comité syndical de Normandie Équine Vallée,

Après avoir pris connaissance du rapport de Mme la présidente,

Après avoir constaté que les conditions du quorum étaient remplies,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité les termes de la convention relative à la création d'un groupement de commandes sur le site de Goustranville jointe en annexe de la présente délibération,

DEISGNE à l'unanimité Madame Patricia GADY DUQUESNE pour représenter le syndicat mixte à la commission d'appel d'offre créée dans le cadre du groupement de commandes en qualité de membre titulaire, et Monsieur David FONTAINE comme membre suppléant,

AUTORISE à l'unanimité Mme la Présidente à signer la convention, ses éventuels avenants et tout acte utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

La Présidente du syndicat mixte
Malika CHERRIERE

ANNEXE : CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES SUR LE SITE DE GOUSTRANVILLE



**GROUPEMENT DE COMMANDES
SITE DE GOUSTRANVILLE**

**CONVENTION POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN
APPLICATION DES ARTICLES L.2113-6 ET L.2113-7 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ENTRE-LES SOUSSIGNES

NORMANDIE EQUINE VALLEE, représenté par sa Présidente, Madame Malika CHERRIERE, dûment habilitée par délibération n° 2024-05 du comité syndical tenu le 25 janvier 2024, sise Abbaye aux Dames, Place Reine Mathilde – 14 000 CAEN,

Ci-après dénommé NEV ;

ET

L'ECOLE NATIONALE VETERINAIRE D'ALFORT, représentée par son directeur, Monsieur Christophe DEGUEURCE, sise 7 avenue du Général de Gaulle – 94700 MAISONS ALFORT,

Ci-après dénommée l'EnvA ;

ET

L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL (ANSES) représentée par son Directeur général Monsieur Benoît VALLET, dûment habilité par une délibération de son Conseil d'Administration en date, sise au 14 rue Pierre et Marie Curie- 94701 Maisons Alfort CEDEX,

Ci-après dénommée l'ANSES ;

ET

LA FEDERATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES, association loi 190, représentée par son Secrétaire général, Monsieur Pierre PREAUD, sise 15 boulevard de Douaumont – 75 015 PARIS,

Ci-après dénommée la FNCH.

Ci-après désignés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les Parties ont décidé de mutualiser dans le cadre d'un groupement de commandes les coûts afférents aux prestations limitativement désignées dans la présente Convention.

Il a par conséquent été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du groupement de commandes

Les Parties constituent par la présente convention, en application des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique et après approbation de leurs organes délibérant respectifs, un groupement de commandes.

Le groupement de commandes ainsi constitué sera chargé de procéder à la préparation, la passation et l'exécution des marchés relatifs aux prestations visées à l'article 2.

Article 2 : Périmètre du groupement de commandes

Les prestations couvertes par le présent groupement de commandes sont détaillées dans le tableau ci-dessous. Ce dernier est non exhaustif et des prestations de nature complémentaires pourront être ajoutées après recueil de l'accord unanime de l'ensemble des Parties.

NATURE DES PRESTATIONS ACHETEES	STRUCTURES CONCERNEES	CLE DE FINANCEMENT
ENTRETIEN DES LOCAUX Locaux Tertiaires Locaux médicaux Laboratoires	Ensemble des parties ENVA ANSES/ENVA/FNCH	M ² et selon nature de la prestation
ENTRETIEN PAYSAGE	Ensemble des parties	% ETP permanents
STEP	Ensemble des parties	% ETP permanents
CHAUFFERIE Consommations Entretien	Ensemble des parties	Selon consommations individualisées % ETP permanents
ENTRETIEN DE VOIRIE	Ensemble des parties	% ETP permanents
VERIFICATIONS PERIODIQUES	Ensemble des parties	Nombre d'équipements propres et selon type de prestation
OPERATIONS DE MAINTENANCE	Ensemble des parties	Nombre d'équipements propres et selon type de prestation

Sans préjudice des dispositions de l'Article 12, toute modification substantielle du périmètre des prestations visées par le groupement de commandes entraînera la conclusion d'un avenant afin que soient éventuellement redéfinis le périmètre de l'opération et l'étendue des responsabilités des Parties.

Article 3 : Membres du groupement

Les membres du groupement sont :

- Normandie Equine Vallée,
- L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
- L'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort,
- La Fédération Nationale des Courses Hippiques.

Article 4 : Désignation du Coordonnateur du groupement de commandes

NEV est désigné coordonnateur du groupement de commandes et agit à ce titre au nom et pour le compte des autres Parties en qualité de pouvoir adjudicateur.

NEV mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour mener à bien sa mission, dans le respect du Code de la commande publique, des objectifs assignés au groupement de commandes et de l'enveloppe financière globale fixée dans les conditions définies à l'Article 8.

Au titre de sa mission, le Coordonnateur :

- Recueille les besoins des Parties et les centralise ;

- Elabore les dossiers de consultations des entreprises ;
- Met en œuvre et justifie la procédure de passation du marché retenue, conformément aux dispositions du Code de la commande publique ;
- Assure l'ensemble des opérations de sélection des titulaires dans le respect de la procédure applicable :
 - La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à concurrence et des avis d'attribution ;
 - L'information et les notifications aux candidats ;
 - La rédaction des rapports d'analyses des offres ;
 - La rédaction et la notification des décisions d'attribution des marchés et de rejet des offres émises par les entreprises ;
- Signe et notifie les marchés.

Au titre du suivi de l'exécution des marchés, le Coordonnateur est notamment chargé au nom et pour le compte des Parties :

- De la mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le ou les prestataires (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...) ;
- De la conclusion d'éventuels avenants nécessaires à la satisfaction des besoins. Tout avenant ayant un impact financier sur l'exécution du marché sera, préalablement, soumis à l'accord unanime des Parties dans les conditions définies à l'article 12.
- De l'engagement de toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur.

Article 5 : Obligation des membres

Chaque Partie s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement des procédures de consultation ;
- Etudier puis valider la procédure à engager ;
- Etudier puis approuver les documents de la consultation établis par le Coordonnateur dans les délais fixés par le Coordonnateur ;
- Assurer le financement des marchés passés par le coordonnateur dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

Article 6 : Modalités d'adhésion au groupement de commandes

Chaque Partie adhère au groupement de commandes par délibération ou décision de son organe compétent approuvant la présente convention ou par toute décision de son instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute nouvelle adhésion doit faire l'objet de l'accord unanime des Parties. Ces dernières se prononceront également sur les modifications à apporter, le cas échéant, par voie d'avenant, aux clauses de la présente convention.

Article 7 : Modalités de retrait du groupement de commandes

La sortie du groupement ne peut intervenir qu'à la fin complète de l'exécution des marchés passés dans le cadre de la présente convention.

Le Coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative

Article 8 : Modalités financières du groupement

Les clauses financières des marchés passés en application de la présente convention déterminent l'engagement de chaque Partie.

Chaque Partie contribue aux marchés selon deux modalités possibles :

- Le marché contient des prestations individualisées. La Partie concernée les prendra en charge selon les répartitions prévues dans la commande ;
- Le marché est global pour l'ensemble des membres qui financeront soit :
 - o Sur la base des consommations réelles effectivement constatées par le coordonnateur du groupement (consommation électriques, chauffage, eau etc.)
 - o Sur la base d'un remboursement au coordonnateur du groupement d'un montant qui sera calculé selon une clé de répartition. Les Parties conviennent que la clé de répartition pour la contribution financière a été arrêtée sur la base du nombre de salariés permanents pour chaque Partie.

La clé de répartition est la suivante :

Normandie Equine Vallée (y compris entreprises)	X ETP	X %
L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail	X ETP	X %
L'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort	X ETP	X %
La Fédération Nationale des Courses Hippiques	X ETP	X %

Le coordonnateur du groupement sollicitera le remboursement des prestations mutualisés par l'émission d'un titre de recette dont le montant sera justifié.

Le coordonnateur prendra soin de préciser dans les clauses financières du marché le mode de paiement des prestataires et le cas échéant les modalités de remboursement du membre ayant engagé la dépense.

Chacune des Parties fera son affaire de la récupération de la TVA.

Article 9 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement

Une commission d'appel d'offre dédiée au groupement de commandes sera créée.

Elle sera composée de 4 membres répartis comme suit :

- 1 membre au titre de NEV,
- 1 membre au titre de l'ANSES,
- 1 membre au titre de l'ENVA,
- 1 membre au titre de la FNCH.

Elle sera présidée par le représentant du coordonnateur.
Chaque structure désignera ses membres conformément à son organisation.

Le coordonnateur du groupement sera l'organisateur de la CAO. A cet effet, il sera en charge :

- D'établir les convocations et les ordres du jour de chaque réunion,
- De rédiger les rapports et procès-verbaux de la commission.

Article 10 : Durée de la convention constitutive du groupement de commandes

La présente convention de groupement de commandes prendra effet à compter de sa signature par les Parties. Elle prendra fin à l'expiration de la garantie de parfait achèvement afférente aux marchés publics ou accords-cadres et du règlement des participations financières.

La convention pourra être renouvelée par reconduction expresse après accord de l'ensemble des Parties

Article 11 : frais du coordonnateur

Les frais supportés par le coordonnateur feront l'objet d'un remboursement par chaque partie. Les modalités de calcul de ce remboursement seront fixées par avenant.

Le cas échéant, les frais occasionnés pour la gestion d'éventuelles procédures de contentieux feront l'objet d'une demande de remboursement supplémentaire (hors rémunération forfaitaire) par le coordonnateur à chaque Parties à hauteur d'un quart des dépenses engagées.

Le coordonnateur recouvrera la participation de chaque membre par l'émission d'un titre de recettes au 1^{er} semestre de chaque année civile. Le paiement de la totalité de cotisation sera réalisé en une fois.

Article 12 : Avenant

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les Parties.

Article 13 : Modification en cours d'exécution des marchés passés par le groupement de commandes

Le Coordonnateur se réserve le droit de procéder, en cours d'exécution du marché et après accord préalable et unanime Parties, à toute modification au programme, à l'étendue des prestations et/ou à son enveloppe financière.

Dans cette hypothèse, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier ensemble la nature des modifications envisagées, leurs coûts ainsi que leur impact sur le mode de réalisation des marchés passés avec la ou les prestataires.

Les résultats de ces échanges pourront donner lieu à un avenant à la présente convention.

Article 14 : Contrôle financier, comptable et administratif

Les Parties pourront demander au coordonnateur la communication de toutes les pièces administratives, financières ou techniques des marchés passés par le groupement de commandes ainsi que tout document permettant d'établir un bilan et un contrôle de l'exécution desdits marchés.

Article 15 : Concertation et compétence juridictionnelle

Les litiges et contestations susceptibles de naître entre les Parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet au préalable d'une procédure de négociation amiable consistant en l'envoi de deux lettres recommandées avec accusé-réception.

En cas d'échec dûment constaté, les membres du groupement seront tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

En cas d'un nouvel échec dûment constaté, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente après en avoir informé l'autre partie quinze (15) jours au préalable par courrier recommandé avec accusé-réception.

Toute action contentieuse devra être introduite devant le Tribunal administratif de Caen.

Fait à Goustranville, en trois (4) exemplaires originaux, le

Le Directeur de l'EnvA

Le Directeur général de
l'ANSES

Le secrétaire général de la
FNCH

Christophe DEGUEURCE

Benoît VALLET

Pierre PREAUD

La Présidente de Normandie Equine Vallée

Malika CHERRIERE